

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

*Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus (le présent « **supplément de prospectus** »), ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 31 décembre 2025 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée (le « **prospectus** »), et dans chaque document intégré au prospectus par renvoi, ou réputé l'être, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

*Ces titres n'ont pas été, et ne seront pas, inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée, le cas échéant (la « **loi américaine sur les valeurs mobilières** »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État américain, et ils ne peuvent être placés, vendus ou remis aux États-Unis, ni vendus ou remis à une personne américaine (au sens donné au terme U.S. Person dans le règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières), ni placés auprès d'une telle personne, ni placés, vendus ou remis pour le compte ou au profit d'une telle personne, que ce soit directement ou indirectement, à moins que l'opération ne soit permise par la convention de prise ferme (au sens donné à ce terme ci-après) ou dispensée des obligations d'inscription de ces lois. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis. Voir la rubrique « Mode de placement » du présent supplément de prospectus.*

L'information intégrée au prospectus par renvoi provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. On peut se procurer sans frais un exemplaire des documents intégrés au prospectus par renvoi en s'adressant au chef du contentieux et secrétaire général de Rockpoint Gas Storage Inc., par écrit au 607, 8th Ave. S.W., bureau 400, Calgary (Alberta) Canada T2P 0A7 ou par téléphone au 403 513-8680, ou encore les consulter sous forme électronique à l'adresse www.sedarplus.ca.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
au prospectus préalable de base simplifié daté du 31 décembre 2025

Reclassement

Le 18 février 2026



ROCKPOINT GAS STORAGE INC.

427 280 000 \$ CA
15 260 000 actions de catégorie A

Le présent supplément de prospectus, collectivement avec le prospectus, assure l'admissibilité du placement de 15 260 000 actions ordinaires de catégorie A (les « **actions visées par le placement** ») du capital-actions de Rockpoint Gas Storage Inc. (« **Rockpoint** » ou la « **Société** ») qui seront vendues par BIF II CalGas Carry (Delaware) LLC, BIP BIF II U.S. Holdings (Delaware) LLC, Swan Equity Carry LP et BIP BIF II Swan AIV LP (les « **actionnaires vendeurs** ») au prix de 28,00 \$ CA chacune (le « **prix d'émission** ») (le « **placement** »). Rockpoint ne tirera aucun produit du présent placement ou de la levée de l'option de surallocation (au sens donné à ce terme ci-après). Voir les rubriques « *Emploi du produit* » et « *Mode de placement* » du présent supplément de prospectus.

Le présent placement est effectué conformément à la convention de prise ferme conclue en date du 17 février 2026 (la « **convention de prise ferme** ») entre la Société, les actionnaires vendeurs et un consortium de preneurs fermes dirigé par RBC Dominion valeurs mobilières inc. (« **RBC** ») et J.P. Morgan valeurs mobilières Canada inc. (« **J.P. Morgan** » et, collectivement avec RBC, les « **co-chefs de file** ») et comprenant BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée, ATB Capital Markets Corp., Valeurs mobilières Desjardins inc. et Peters & Co. Limited (collectivement, les « **preneurs fermes** »). Le présent placement est effectué aux termes du présent supplément de prospectus dans chacune des provinces et chacun des territoires canadiens.

Les actions ordinaires de catégorie A de la Société (les « **actions de catégorie A** ») sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **RGSI** ». Le 17 février 2026, soit le dernier jour de bourse complet ayant précédé l'annonce du présent placement et le dépôt du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des actions de catégorie A s'est établi à 29,16 \$ CA à la TSX.

Prix d'émission : 28,00 \$ CA par action de catégorie A

	Prix d'émission⁽¹⁾	Rémunération des preneurs fermes⁽²⁾	Produit net revenant aux actionnaires vendeurs⁽³⁾
Par action visée par le placement	28,00 \$ CA	1,12 \$ CA	26,88 \$ CA
Total ⁽⁴⁾	427 280 000 \$ CA	17 091 200 \$ CA	410 188 800 \$ CA

Notes

- (1) Le prix d'émission a été établi par voie de négociations tenues dans des conditions de pleine concurrence entre les actionnaires vendeurs, d'une part, et les co-chefs de file, agissant pour le compte des preneurs fermes, d'autre part, en tenant compte du cours des actions de catégorie A à ce moment-là et d'autres facteurs.
- (2) Conformément aux modalités de la convention de prise ferme et en contrepartie des services que les preneurs fermes auront fournis dans le cadre du présent placement, les actionnaires vendeurs leur verseront une rémunération globale (la « **rémunération des preneurs fermes** ») de 17 091 200 \$ CA, soit 4,00 % du produit brut qui sera tiré de la vente des actions visées par le placement (si on présume que l'option de surallocation n'est pas levée). Voir la rubrique « *Mode de placement* » du présent supplément de prospectus.
- (3) Déduction faite de la rémunération des preneurs fermes payable par les actionnaires vendeurs, mais sans déduire les frais relatifs au présent placement (qui sont estimés à 1 000 000 \$ CA (si on présume que l'option de surallocation n'est pas levée) et qui seront réglés par les actionnaires vendeurs). Rockpoint ne tirera aucun produit du présent placement ou de la levée de l'option de surallocation.
- (4) Les actionnaires vendeurs ont octroyé une option (l'« **option de surallocation** ») aux preneurs fermes, que ceux-ci peuvent lever à leur entière discrétion, en totalité ou en partie, à quelque moment que ce soit pendant la période de 30 jours suivant la date de la clôture (au sens donné à ce terme ci-après), en vue d'acheter un nombre supplémentaire d'actions de catégorie A pouvant aller jusqu'à 1 140 000 (les « **actions supplémentaires** »), au prix d'émission de 28,00 \$ chacune et selon les modalités qui sont énoncées ci-dessus, afin de couvrir la position de surallocation des preneurs fermes, le cas échéant, et à des fins de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est levée intégralement, le prix d'émission, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant aux actionnaires vendeurs (sans déduire les frais relatifs au présent placement) totaliseront 459 200 000 \$ CA, 18 368 000 \$ CA et 440 832 000 \$ CA, respectivement. Le présent supplément de prospectus, collectivement avec le prospectus, assure l'admissibilité de l'octroi de l'option de surallocation et du placement des actions supplémentaires au moment de la levée de l'option de surallocation. Sauf si le contexte exige une interprétation différente, dans le présent supplément de prospectus, le terme « actions visées par le placement » englobe les actions supplémentaires qui pourraient être émises au moment de la levée de l'option de surallocation. La personne qui acquiert des actions supplémentaires faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes le fait aux termes du présent supplément de prospectus, collectivement avec le prospectus, que la position de surallocation soit comblée au bout du compte au moyen de la levée de l'option de surallocation ou au moyen d'achats sur le marché secondaire. Voir la rubrique « *Mode de placement* » du présent supplément de prospectus.

Le tableau suivant présente certains renseignements sur les actions supplémentaires que les actionnaires vendeurs peuvent vendre aux preneurs fermes au moment de la levée de l'option de surallocation :

Position des preneurs fermes	Nombre maximal d'actions de catégorie A disponibles	Période de levée	Prix de levée
Option de surallocation	Option d'achat visant un nombre d'actions de catégorie A pouvant aller jusqu'à 1 140 000	À quelque moment que ce soit pendant la période de 30 jours suivant la date de la clôture	Prix d'émission

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions visées par le placement, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure, leur vente et leur remise par les actionnaires vendeurs et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys S.E.N.C.R.L., à l'égard des questions relevant du droit canadien et du droit américain, pour le compte de la Société, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., à l'égard des questions relevant du droit canadien, et par Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP, à l'égard des questions relevant du droit américain, pour le compte des preneurs fermes. Voir la rubrique « *Mode de placement* » du présent supplément de prospectus.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent, sous réserve des lois applicables, attribuer des actions de catégorie A en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des actions de catégorie A à un cours autre que celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à quelque moment que ce soit. Les preneurs fermes se proposent de placer les actions visées par le placement initialement au prix d'émission. **Après avoir fait des efforts raisonnables pour vendre la totalité des actions visées par le placement au prix d'émission, ils pourront réduire ce prix afin de vendre les actions visées par le placement qui n'auront pas encore été vendues. Une telle réduction du prix d'émission n'aura aucun effet sur le produit revenant aux actionnaires vendeurs. Voir la rubrique « *Mode de placement* » du présent supplément de prospectus.**

Un placement dans les actions visées par le placement comporte certains risques dont les épargnants éventuels devraient tenir compte. Voir la rubrique « *Facteurs de risque* » du présent supplément de prospectus et du prospectus. Les épargnants éventuels devraient examiner ces facteurs de risque attentivement avant de décider d'acheter des actions visées par le placement.

Les souscriptions d'actions visées par le placement seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les livres de souscription à quelque moment que ce soit sans préavis. Les inscriptions et les transferts d'actions visées par le placement seront effectués par voie électronique par l'intermédiaire du système d'inventaire de titres sans certificat administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** »). Aucun certificat attestant les actions visées par le placement ne sera émis aux acquéreurs. Les acquéreurs d'actions visées par le placement recevront uniquement une confirmation d'achat du preneur ferme ou de l'autre courtier inscrit qui est un adhérent à CDS auquel ou par l'intermédiaire duquel il aura acheté les actions visées par le placement, selon les méthodes de ce preneur ferme ou de cet autre courtier inscrit. Voir la rubrique « *Mode de placement – Système d'inventaire de titres sans certificat* » du présent supplément de prospectus.

On prévoit que la clôture du présent placement (la « **clôture** ») aura lieu vers le 23 février 2026 ou à une autre date, se situant au plus tard le 2 mars 2026, dont la Société, les actionnaires vendeurs et les preneurs fermes pourraient convenir (la date à laquelle la clôture aura effectivement lieu étant appelée la « **date de la clôture** » ci-après). Quoi qu'il en soit, les preneurs fermes prendront les actions visées par le placement en livraison, s'il y a lieu, au plus tard à la date se situant 42 jours après la date des présentes. Voir la rubrique « *Mode de placement* » du présent supplément de prospectus.

Sous réserve de certaines conditions énoncées à la rubrique « *Admissibilité à des fins de placement* » du présent supplément de prospectus, les actions visées par le placement constitueront des placements admissibles pour une fiducie régie par un RPDB, un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI et un CELIAPP (au sens donné à ces termes ci-après). Comme il est indiqué à la rubrique « *Admissibilité à des fins de placement* » du présent supplément de prospectus, les porteurs éventuels d'actions visées par le placement qui ont l'intention de détenir leurs actions visées par le placement dans le cadre d'un régime exonéré (au sens donné à ce terme ci-après) devraient consulter leurs conseillers à l'égard de la situation qui leur est propre.

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires canadiens confèrent un droit de résolution aux acquéreurs de titres. Voir la rubrique « *Droit de résolution et sanctions civiles* » du présent supplément de prospectus.

Le siège social et bureau principal de Rockpoint est situé au 607, 8th Ave. S.W., bureau 400, Calgary (Alberta) Canada T2P 0A7.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
AVIS IMPORTANT AU SUJET DES RENSEIGNEMENTS DONNÉS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS	S-1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-1
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	S-3
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-3
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE ROCKPOINT	S-5
EMPLOI DU PRODUIT	S-5
MODE DE PLACEMENT	S-5
PROMOTEUR	S-9
ACTIONNAIRES VENDEURS	S-10
VENTES ET PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-11
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES ACTIONS DE CATÉGORIE A	S-12
DESCRIPTION DES ACTIONS DE CATÉGORIE A	S-12
DIVIDENDES	S-12
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	S-12
FACTEURS DE RISQUE	S-13
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	S-14
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-14
EXÉCUTION DE JUGEMENTS RENDUS À L'ENCONTRE DE PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES ÉTRANGÈRES	S-14
DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-15
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	SA-1

Prospectus préalable de base

	<u>Page</u>
AU SUJET DU PRÉSENT PROSPECTUS	1
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4
DONNÉES PROVENANT DE SOURCES TIERCES ET DONNÉES SUR LE SECTEUR.....	6
ROCKPOINT	7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	7
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES ACTIONS DE CATÉGORIE A	8
VENTES ET PLACEMENTS ANTÉRIEURS	8
EMPLOI DU PRODUIT	8
DESCRIPTION DES TITRES	9
LE PROMOTEUR.....	13
ACTIONNAIRES VENDEURS	14
MODE DE PLACEMENT	16
FACTEURS DE RISQUE	18
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	18
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	18
EXÉCUTION DE JUGEMENTS RENDUS À L'ENCONTRE DE PERSONNES ÉTRANGÈRES	18
DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	19
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU PROMOTEUR	A-1
ATTESTATION DES SOCIÉTÉS EN EXPLOITATION	A-2

AVIS IMPORTANT AU SUJET DES RENSEIGNEMENTS DONNÉS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS

Le présent document se compose de deux parties. La première partie, soit le présent supplément de prospectus, décrit les modalités propres au présent placement et complète ou met à jour certains renseignements qui figurent dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. La deuxième partie, soit le prospectus, donne des renseignements plus généraux, dont certains pourraient ne pas s'appliquer au présent placement. Les termes clés qui sont utilisés dans le présent supplément de prospectus sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans le prospectus.

Si la description des actions visées par le placement ou d'autres renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus diffèrent de ceux qui figurent dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, l'épargnant éventuel devrait se fier aux renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus.

L'épargnant éventuel devrait se fier uniquement aux renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi et il ne devrait pas se fier à certaines parties de ces renseignements à l'exclusion d'autres parties. Ni Rockpoint, ni les actionnaires vendeurs ni les preneurs fermes n'ont autorisé qui que ce soit à fournir des renseignements supplémentaires ou différents aux épargnants éventuels. Rockpoint, les actionnaires vendeurs et les preneurs fermes n'assument aucune responsabilité ni ne peuvent donner aucune garantie quant à la fiabilité des autres renseignements que des tiers pourraient donner ou aux déclarations qu'ils pourraient faire à un épargnant éventuel. Ni Rockpoint, ni les actionnaires vendeurs ni les preneurs fermes n'offrent de vendre les actions de catégorie A dans les territoires où un tel placement ou une telle vente n'est pas permis. Les épargnants éventuels devraient présumer que les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, ainsi que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, que Rockpoint a déjà déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada, sont exacts uniquement aux dates respectives des documents où ils figurent. Les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de Rockpoint pourraient avoir changé depuis ces dates. L'épargnant éventuel devrait lire attentivement le présent supplément de prospectus et dans le prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi et consulter ses conseillers professionnels afin d'évaluer les facteurs d'ordre fiscal et juridique et d'autres aspects de leur placement dans les actions visées par le placement ainsi que les risques que comporte un tel placement.

Dans le présent supplément de prospectus, sauf indication contraire ou à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, toutes les sommes sont exprimées en dollars américains. Les symboles « \$ » et « \$ US » renvoient à la monnaie légale des États-Unis, et le symbole « \$ CA », à la monnaie légale du Canada.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré au prospectus par renvoi uniquement aux fins du présent placement. D'autres documents sont aussi intégrés au prospectus par renvoi, ou réputés l'être, et il y a lieu de se reporter au prospectus pour en obtenir la liste complète. Voir la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* » du prospectus.

Les documents suivants, que Rockpoint a déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires des provinces ou des territoires canadiens, sont expressément intégrés au prospectus par renvoi, et en font partie intégrante, aux fins du présent placement :

- a) les états financiers intermédiaires résumés non audités de Rockpoint pour la période ouverte le 28 juillet 2025 et close le 31 décembre 2025;

- b) les états financiers consolidés combinés intermédiaires résumés non audités de l'Entreprise (au sens donné à ce terme dans les présentes) pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 31 décembre 2025;
- c) le rapport de gestion de Rockpoint et de l'Entreprise pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 31 décembre 2025 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);
- d) la déclaration d'acquisition d'entreprise de Rockpoint datée du 1^{er} décembre 2025 qui porte sur l'acquisition, par la Société, d'une participation de 40 % dans l'entreprise de stockage de gaz naturel (l'« **Entreprise** ») exploitée par Swan Equity Aggregator LP et BIF II CalGas (Delaware) LLC (collectivement, les « **sociétés en exploitation** ») ainsi que certaines de leurs entités apparentées, auprès de Brookfield Infrastructure (au sens donné à ce terme dans les présentes);
- e) le prospectus avec supplément - RFPV de Rockpoint daté du 8 octobre 2025 (le « **prospectus relatif au PAPE** »), à l'exclusion des renseignements qui figurent sur la page couverture, des renseignements qui figurent aux rubriques « *Table des matières* », « *Avis aux épargnants – Documents de commercialisation* », « *Sommaire du prospectus* », « *Sommaire du placement* » et « *Principales informations financières historiques* », des renseignements sur la situation financière et les résultats d'exploitation de Rockpoint pour les trimestres clos les 30 juin 2025 et 2024 qui figurent à la rubrique « *Rapport de gestion* », des renseignements qui figurent aux rubriques « *Emploi du produit* », « *Structure du capital consolidé* », « *Ventes et placements antérieurs* », « *Mode de placement* », « *Admissibilité à des fins de placement* », « *Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes* », « *Auditeurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres* », « *Experts* », « *Poursuites en justice et mesures d'application de la réglementation* », « *Exécution de jugements rendus à l'encontre de personnes étrangères* », « *Droit de résolution et sanctions civiles* », « *Glossaire* », « *Attestation de la Société et du promoteur* », « *Attestation des sociétés en exploitation* », « *Attestation des preneurs fermes* », « *États financiers consolidés combinés intermédiaires résumés non audités de l'Entreprise au 30 juin 2025 et au 31 mars 2025 et pour les trimestres clos les 30 juin 2025 et 2024, ainsi que les notes annexes* » et « *États financiers pro forma non audités de Rockpoint Gas Storage Inc. au 30 juin 2025 et pour le trimestre clos à cette date et l'exercice clos le 31 mars 2025, ainsi que les notes annexes* » (collectivement, les « **rubriques exclues** »);
- f) le « modèle » (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) du sommaire des modalités relatif au présent placement daté du 17 février 2026 (le « **sommaire des modalités** »).

Les rubriques exclues n'ont pas été intégrées au prospectus par renvoi et n'en font pas partie, car (i) des renseignements comparables et actualisés sont donnés ailleurs dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi ou (ii) ces rubriques renferment des renseignements qui sont propres au placement de titres effectué aux termes du prospectus relatif au PAPE et ne portent pas sur le placement qui fait l'objet du présent supplément de prospectus.

Tous les documents du type de ceux qui doivent être intégrés à un prospectus simplifié par renvoi aux termes du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, y compris les déclarations de changement important (à l'exception des déclarations de changement important déposées à titre confidentiel), les rapports financiers intermédiaires, les états financiers annuels et les rapports des auditeurs y afférents, les rapports de gestion, les circulaires d'information, les notices annuelles et les déclarations d'acquisition d'entreprise, ainsi que tous les suppléments de prospectus présentant des

renseignements supplémentaires ou mis à jour relatifs au présent placement, qui sont déposés par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires de chacune des provinces et de chacun des territoires canadiens entre la date du présent supplément de prospectus et la fin du présent placement, sont réputés être intégrés au prospectus par renvoi. On peut consulter ces documents sous le profil de la Société sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

Tout énoncé fait dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document (ou une partie d'un autre document) qui est intégré au prospectus par renvoi, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où un énoncé fait dans les présentes ou dans un autre document (ou une partie d'un autre document) déposé par la suite, qui est également intégré au prospectus par renvoi, ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements qui sont énoncés dans le document comportant l'énoncé qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fausse ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Aucun énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est réputé faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus, sauf dans la mesure où il a été ainsi modifié ou remplacé.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le sommaire des modalités est expressément intégré au présent supplément de prospectus et au prospectus par renvoi aux fins du présent placement. Les « modèles » des « documents de commercialisation » (au sens donné à ces termes dans le *Règlement 41-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*) relatifs au présent placement sont intégrés au présent supplément de prospectus par renvoi; toutefois, ils n'en font pas partie dans la mesure où un énoncé qui s'y trouve est modifié ou remplacé par un énoncé fait dans les présentes. De plus, les modèles des autres documents de commercialisation qui seront déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires de chacune des provinces et de chacun des territoires canadiens dans le cadre du présent placement après la date des présentes, mais avant la fin de la durée du placement des actions visées par le placement qui font l'objet du présent supplément de prospectus, sont réputés être intégrés aux présentes par renvoi uniquement aux fins du placement des actions visées par le placement.

MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi comportent de l'« information prospective » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Outre la mise en garde formulée dans le texte qui suit et celle qui figure à la rubrique « *Mise en garde relative aux énoncés prospectifs* » du prospectus, les épargnants éventuels devraient se reporter à la rubrique « *Avis aux épargnants – Information prospective* » du prospectus relatif au PAPE et à la rubrique « *Information prospective* » du rapport de gestion intermédiaire, ainsi qu'aux mises en garde qui figurent dans les documents intégrés au présent supplément de prospectus ou au prospectus par renvoi qui seront déposés entre la date du présent supplément de prospectus et la fin du présent placement.

Dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, les termes « avoir l'intention de », « prévoir », « être d'avis », « viser », « chercher à », « proposer », « envisager », « estimer », « se concentrer », « s'efforcer », « s'attendre à », « projeter », « cible », « éventuel », « objectif », « continuer », « perspectives », « vision », « possibilité » et les

expressions similaires se rapportant à des événements ou à des résultats futurs, dans la mesure où ils se rapportent à Rockpoint, aux actionnaires vendeurs ou à l'un ou l'autre des membres de leur groupe, ainsi que l'utilisation du futur et du conditionnel, ont pour but de signaler l'information prospective. Plus particulièrement, le présent supplément de prospectus comporte de l'information prospective portant, entre autres, sur le mode de placement des actions visées par le placement, la levée de l'option de surallocation, la date de la clôture qui est prévue relativement au présent placement et ce que Rockpoint entend faire quant à la déclaration et au versement de dividendes. En outre, le prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi comportent de l'information prospective portant, entre autres, sur les projets futurs, les objectifs commerciaux, la croissance attendue, les projets commerciaux et de croissance, les stratégies commerciales et les résultats d'exploitation futurs attendus de Rockpoint et de l'Entreprise.

De manière générale, Rockpoint tire les conclusions ou établit les prévisions, les projections, les prédictions ou les estimations qui sont exprimées ou suggérées par l'information prospective après avoir tenu compte de divers facteurs et posé diverses hypothèses, en se fondant sur les renseignements dont elle dispose au moment où l'information prospective est formulée. Les hypothèses principales que Rockpoint a posées à cet égard sont énoncées dans le prospectus, dans le prospectus relatif au PAPE et dans le rapport de gestion intermédiaire, en leur version modifiée ou remplacée par les documents intégrés au prospectus par renvoi, ou réputés l'être, et comprennent les hypothèses posées quant aux éléments suivants : la mesure dans laquelle Rockpoint pourra fidéliser son personnel clé ou obtenir des fonds et conserver les facilités de crédit existantes à des conditions avantageuses; les cours du change et les taux d'intérêt; l'incidence de la concurrence; les changements qui se produisent et les tendances qui se manifestent dans le secteur où l'Entreprise exerce ses activités ou dans l'économie mondiale; l'estimation des frais d'exploitation et d'entretien; la demande que les actions de catégorie A susciteront; la stabilité des dépenses en immobilisations; le montant des dividendes. Rockpoint estime que les attentes exprimées par l'information prospective qui figure dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont raisonnables à la date à laquelle l'information en question a été fournie; toutefois, il n'est pas certain que ces attentes se matérialiseront et les épargnants éventuels ne devraient pas se fier indûment à l'information prospective qui figure dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi.

L'information prospective est assujettie à un certain degré d'incertitude et à des risques et à d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats et les réalisations effectivement obtenus et les événements qui se produiront effectivement diffèrent considérablement de ceux qui y sont exprimés ou suggérés, y compris ceux qui sont décrits à la rubrique « *Mise en garde relative aux énoncés prospectifs* » du prospectus, à la rubrique « *Avis aux épargnants – Information prospective* » du prospectus relatif au PAPE, aux rubriques « *Information prospective* » et « *Informations quantitatives et qualitatives sur le risque de marché* » du rapport de gestion intermédiaire et aux rubriques « *Facteurs de risque* » du prospectus, du prospectus relatif au PAPE et du présent supplément de prospectus. Bon nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats effectivement obtenus par Rockpoint ou l'Entreprise, leur rendement ou leurs réalisations diffèrent de ceux qui sont décrits dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, y compris le risque que les facteurs qui sont énumérés ci-dessus et les hypothèses sur lesquelles ils sont fondés se révèlent incorrects. La liste de ces facteurs ne devrait pas être considérée comme exhaustive. Si l'un ou plusieurs de ces risques ou sujets d'incertitude se matérialisaient, ou si les hypothèses qui sous-tendent cette information prospective se révélaient inexacts, les résultats effectivement obtenus pourraient différer considérablement de ceux qui sont décrits dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi comme étant prévus, planifiés, estimés, recherchés, proposés, attendus ou ciblés; les épargnants éventuels ne devraient donc pas se fier indûment à cette information prospective. Il est impossible d'établir avec certitude l'incidence que l'un ou l'autre de ces risques, hypothèses, sujets d'incertitude ou autres facteurs pourrait avoir sur quelque partie que ce soit de l'information prospective, car ces éléments sont interreliés et les décisions et les mesures que prendra Rockpoint à l'avenir dépendront

de l'évaluation que fera la direction des renseignements dont elle disposera au moment voulu. L'information prospective qui figure dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi exprime les attentes de Rockpoint en date des documents applicables (ou à la date à laquelle cette information est fournie) et est susceptible d'avoir changé ou de changer après cette date. Rockpoint n'a ni l'intention ni l'obligation de mettre à jour ou de revoir cette information prospective, que ce soit pour tenir compte de nouveaux renseignements ou d'événements futurs ou pour une autre raison, et ne s'y engage pas, sauf dans la mesure où les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables pourraient l'y obliger.

L'information prospective qui figure dans le présent supplément au prospectus, dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi est présentée sous réserve de la présente mise en garde.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE ROCKPOINT

Aucun changement important ne s'est produit dans le capital-actions ou les capitaux empruntés de Rockpoint depuis le 31 décembre 2025.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net global que les actionnaires vendeurs tireront du présent placement s'établira à environ 410 188 800 \$ CA (440 832 000 \$ CA si l'option de surallocation est levée intégralement), déduction faite de la rémunération des preneurs fermes. D'autres frais relatifs au présent placement (estimés à 1 000 000 \$ CA, si on présume que l'option de surallocation n'est pas levée) seront réglés par les actionnaires vendeurs. Rockpoint ne tirera aucun produit du présent placement ou de la levée de l'option de surallocation.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de prise ferme, les actionnaires vendeurs ont convenu de vendre, et chacun des preneurs fermes a convenu d'acheter, à la date de la clôture, le nombre global de 15 260 000 actions visées par le placement au prix de 28,00 \$ CA chacune, soit un prix d'achat global de 427 280 000 \$ CA payable en espèces aux actionnaires vendeurs (déduction faite de la rémunération des preneurs fermes) contre remise des actions visées par le placement à la date de la clôture, sous réserve des exigences prévues par la loi et des conditions stipulées dans la convention de prise ferme. Le prix d'émission a été établi par voie de négociations tenues dans des conditions de pleine concurrence entre les actionnaires vendeurs, d'une part, et les co-chefs de file, agissant pour le compte des preneurs fermes, d'autre part, selon le cours des actions de catégorie A à ce moment-là et d'autres facteurs.

La convention de prise ferme prévoit que les actionnaires vendeurs verseront aux preneurs fermes, en contrepartie des services qu'ils auront fournis dans le cadre du présent placement, la rémunération des preneurs fermes qui correspond à la somme globale de 17 091 200 \$ CA, soit 4,00 % du produit brut tiré de la vente des actions visées par le placement. La rémunération des preneurs fermes sera réglée au moyen du produit tiré du présent placement à la date de la clôture. On estime que les frais relatifs au présent placement, sans tenir compte de la rémunération des preneurs fermes, totaliseront environ 1 000 000 \$ CA. Les actionnaires vendeurs régleront tous ces frais conformément à la convention de prise ferme.

Les actionnaires vendeurs ont octroyé l'option de surallocation aux preneurs fermes, que ceux-ci peuvent lever à leur entière discrétion, en totalité ou en partie, à quelque moment que ce soit pendant la période de 30 jours suivant la date de la clôture, en vue d'acheter un nombre d'actions supplémentaires pouvant aller jusqu'à 1 140 000, au prix d'émission de 28,00 \$ chacune et selon les modalités du présent placement, afin de couvrir la position de surallocation des preneurs fermes, le cas échéant, et à des fins de stabilisation du marché.

Le présent supplément de prospectus, collectivement avec le prospectus, assure également l'admissibilité de l'octroi de l'option de surallocation et du placement des actions supplémentaires au moment de la levée de l'option de surallocation. La personne qui acquiert des actions supplémentaires faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes le fait aux termes du présent supplément de prospectus, collectivement avec le prospectus, que la position de surallocation des preneurs fermes soit comblée au bout du compte au moyen de la levée de l'option de surallocation ou au moyen d'achats sur le marché secondaire.

Les preneurs fermes toucheront également une rémunération globale correspondant à 4,00 % du produit brut tiré de la vente des actions supplémentaires dans le cadre de la levée de l'option de surallocation, laquelle sera payable intégralement au moment de l'expiration de cette option. Si l'option de surallocation est levée intégralement, le prix d'émission, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant aux actionnaires vendeurs totaliseront 459 200 000 \$ CA, 18 368 000 \$ CA et 440 832 000 \$ CA, respectivement, sans déduire les frais relatifs au présent placement.

Les obligations qui incombent aux preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles et non conjointes ou solidaires. Si un preneur ferme n'achète pas les actions visées par le placement qu'il avait convenu d'acheter aux termes de la convention de prise ferme, les autres preneurs fermes pourront les acheter, sans y être tenus, étant entendu que si le nombre d'actions visées par le placement qui ne sont pas achetées n'est pas égal ou supérieur à 10 % du nombre global d'actions visées par le placement que les preneurs fermes avaient convenu d'acheter, chacun de ces autres preneurs fermes sera tenu, individuellement, d'acheter les actions visées par le placement qui n'auront pas été prises en livraison, au prorata ou selon une autre méthode dont ils auront convenu entre eux. Si le nombre d'actions visées par le placement qui ne sont pas achetées est égal ou supérieur à 10 % du nombre global de ces actions que les preneurs fermes avaient convenu d'acheter, chacun de ces autres preneurs fermes sera libéré de son obligation d'acheter sa proportion respective des actions visées par le placement, sous réserve des modalités de la convention de prise ferme. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre en livraison et de payer la totalité des actions visées par le placement si au moins l'une d'entre elles est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

Conformément aux modalités de la convention de prise ferme, les preneurs fermes peuvent, à leur discrétion, résilier la convention de prise ferme si certaines conditions se réalisent, y compris en invoquant les clauses de retrait pour cause de changement important, pour cause de force majeure et pour cause réglementaire.

Les preneurs fermes se proposent de placer les actions visées par le placement initialement au prix d'émission. Après avoir fait des efforts raisonnables pour vendre la totalité des actions visées par le placement au prix d'émission, ils pourront réduire ce prix et le modifier de nouveau par la suite jusqu'à concurrence du prix d'émission et la rémunération qui leur sera versée diminuera dans la mesure où le prix global payé par les acquéreurs en contrepartie des actions visées par le placement sera inférieur au prix qu'ils auront versé aux actionnaires vendeurs. Une telle réduction du prix d'émission n'aura aucun effet sur le produit revenant aux actionnaires vendeurs.

Sous réserve des modalités de la convention de prise ferme, la Société et les actionnaires vendeurs ont convenu d'indemniser les preneurs fermes et les membres de leurs groupes respectifs, ainsi que leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés, leurs associés et leurs mandataires respectifs, de certains frais et responsabilités, y compris ceux qui pourraient découler de la non-conformité ou de la non-conformité alléguée de la Société ou des actionnaires vendeurs, selon le cas, aux lois sur les valeurs mobilières applicables en ce qui concerne, entre autres, le présent placement et le présent supplément de prospectus et le prospectus, et de contribuer aux paiements que les preneurs fermes pourraient être tenus d'effectuer à ce titre, le cas échéant. La Société a également convenu d'indemniser les actionnaires vendeurs

et les membres de leurs groupes respectifs (autres que la Société), ainsi que leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés, leurs associés et leurs mandataires respectifs, de certains frais et responsabilités, y compris ceux qui pourraient découler de la non-conformité ou de la non-conformité alléguée de la Société aux lois sur les valeurs mobilières applicables en ce qui concerne, entre autres, le présent placement et le présent supplément de prospectus et le prospectus, et de contribuer aux paiements que les actionnaires vendeurs pourraient être tenus d'effectuer à ce titre, le cas échéant.

Le présent placement est effectué dans chacune des provinces et chacun des territoires canadiens. Les actions visées par le placement seront placées dans chacune des provinces et chacun des territoires canadiens par l'intermédiaire des preneurs fermes ou des membres de leur groupe qui sont autorisés à le faire dans ces provinces et territoires et des autres courtiers inscrits que les preneurs fermes pourraient désigner. Sous réserve des lois applicables et des dispositions de la convention de prise ferme, les preneurs fermes peuvent placer les actions visées par le placement à l'extérieur du Canada.

Les actions visées par le placement n'ont pas été, et ne seront pas, inscrites en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État américain et elles ne peuvent être placées, vendues ou remises, directement ou indirectement, aux États-Unis si elles ne font pas l'objet d'une dispense des obligations d'inscription qui y sont prévues. Par conséquent, sauf dans la mesure où cela est permis par la convention de prise ferme et sauf pour ce qui est des placements et des ventes effectués sur la foi d'une dispense des obligations d'inscription de la loi américaine sur les valeurs mobilières et des lois sur les valeurs mobilières d'un État applicables, les actions visées par le placement qui seront vendues dans le cadre du présent placement ne peuvent être placées ou vendues aux États-Unis. Chaque preneur ferme a convenu de ne pas placer ni vendre d'actions visées par le placement aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des obligations d'inscription de la loi américaine sur les valeurs mobilières et des lois sur les valeurs mobilières d'un État applicables. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent revendre les actions visées par le placement par l'intermédiaire de courtiers américains faisant partie de leur groupe aux États-Unis à des acquéreurs institutionnels admissibles, au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la règle 144A de la loi américaine sur les valeurs mobilières, conformément à cette règle ou à d'autres dispenses similaires des obligations d'inscription prévues par les lois sur les valeurs mobilières d'un État applicables, ou les placer de nouveau auprès de telles personnes. Elle prévoit également que les preneurs fermes peuvent placer et vendre les actions visées par le placement à l'extérieur des États-Unis, conformément au règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des actions visées par le placement aux États-Unis.

En outre, pendant la période de 40 jours suivant la date de la clôture, le courtier (participant au présent placement ou non) qui place ou vend les actions visées par le placement aux États-Unis pourrait violer les obligations d'inscription de la loi américaine sur les valeurs mobilières si le placement ou la vente n'est pas effectué conformément à une dispense des obligations d'inscription de cette loi. Les actions visées par le placement qui sont vendues aux États-Unis seront des titres assujettis à des restrictions, au sens donné au terme *restricted securities* dans la règle 144 de la loi américaine sur les valeurs mobilières.

Stabilisation du cours, positions à découvert et maintien passif du marché

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent, sous réserve des lois applicables, attribuer des actions de catégorie A en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des actions de catégorie A à un cours autre que celui qui serait formé sur le marché libre, y compris des opérations de stabilisation, des ventes à découvert, des achats visant à couvrir les positions créées par les ventes à découvert, l'imposition de pénalités à un membre du syndicat de placement dans le cadre d'un appel public à l'épargne (*penalty bids*) et des opérations destinées à couvrir la position à découvert du syndicat de placement (*syndicate covering transactions*).

Les opérations de stabilisation consistent en offres d'achat ou en achats effectués dans le but d'empêcher ou de retarder la baisse du cours des actions de catégorie A sur le marché pendant la durée du présent placement. Ces opérations peuvent aussi comprendre l'attribution d'actions de catégorie A en excédent de l'émission ou des ventes à découvert d'actions de catégorie A, c'est-à-dire le fait que les preneurs fermes vendent un nombre d'actions de catégorie A supérieur à celui qu'ils sont tenus d'acheter dans le cadre du présent placement. Les ventes à découvert peuvent être des « ventes à découvert couvertes », soit des positions vendeur qui n'excèdent pas la position correspondant à l'option de surallocation, ou des « ventes à découvert non couvertes », soit des positions vendeur qui excèdent une telle position.

Les preneurs fermes peuvent liquider les positions à découvert couvertes soit en levant l'option de surallocation, en totalité ou en partie, soit en achetant des actions de catégorie A sur le marché libre. Les preneurs fermes choisissent l'une ou l'autre de ces méthodes notamment après avoir comparé le cours des actions de catégorie A qui peuvent être achetées sur le marché libre à celui auquel ils pourraient acheter ces actions en levant l'option de surallocation.

Les preneurs fermes doivent liquider les positions à découvert non couvertes en achetant des actions de catégorie A sur le marché libre ou d'une autre manière permise par les lois applicables. Une position à découvert non couverte est plus susceptible d'être créée si les preneurs fermes craignent qu'il y ait une pression à la baisse sur le cours des actions de catégorie A sur le marché libre, ce qui pourrait porter préjudice aux épargnants qui participent au présent placement. Une position à découvert non couverte à la clôture qui fait partie du présent placement ferait partie de la position de surallocation des preneurs fermes. La personne qui acquiert des actions de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes résultant de ventes à découvert le fait aux termes du présent supplément de prospectus, que la position de surallocation soit au bout du compte comblée au moyen de la levée de l'option de surallocation ou au moyen d'achats sur le marché secondaire.

En outre, conformément aux règlements et aux instructions générales de certains organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens et aux Règles universelles d'intégrité du marché (les « **RUIM** ») administrées par l'Organisme canadien de réglementation des investissements, les preneurs fermes ne peuvent, à quelque moment que ce soit pendant la durée du placement, acheter des actions de catégorie A ou offrir d'en acheter. Toutefois, cette restriction comporte certaines exceptions permises par ces instructions générales et les RUIM. Ces exceptions comprennent un achat ou une offre d'achat permis par ces instructions générales et les RUIM qui régissent les opérations visant à stabiliser ou à équilibrer le marché et un achat ou une offre d'achat effectué pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement.

En conséquence de ces opérations, le cours des actions de catégorie A pourrait être supérieur à celui qui pourrait se former sur le marché libre. Si les preneurs fermes commencent de telles opérations, ils pourront les interrompre à quelque moment que ce soit. Les preneurs fermes peuvent effectuer ces opérations à la cote d'une bourse à laquelle les actions de catégorie A sont inscrites, sur le marché hors cote ou d'une autre manière permise par les lois applicables.

Restrictions relatives à l'émission et à la vente d'autres titres

La Société et chacun des actionnaires vendeurs se sont engagés à ne pas, sous réserve de certaines exceptions, au cours de la période de 90 jours suivant la date de clôture, directement ou indirectement, sans le consentement écrit préalable des co-chefs de file, agissant pour le compte des preneurs fermes, étant entendu que les co-chefs de file ne peuvent refuser de donner leur consentement ou tarder à le faire sans motif raisonnable, (i) émettre (dans le cas de la Société), vendre ou ordonner que soient vendus (dans le cas des actionnaires vendeurs) ou offrir de vendre des actions de catégorie A ou d'autres titres de participation de la Société, y compris les actions de catégorie B comportant droit de vote de la Société (les « **actions de**

catégorie B » et, collectivement avec les actions de catégorie A, les « **Actions** »), ou d'autres titres pouvant être convertis en actions de catégorie A ou en d'autres titres de participation de la Société, ou échangés, levés ou exercés contre de telles actions ou de tels titres (collectivement, les « **titres de la Société** »), prêter, transférer, céder ou aliéner d'une autre manière de telles actions ou de tels titres ou octroyer ou vendre une option, un bon de souscription ou un autre droit permettant d'acheter de telles actions ou de tels titres, dans le cadre d'un appel public à l'épargne ou d'un placement privé ou d'une autre opération, (ii) conclure une vente à découvert, une opération de couverture, une opération de monétisation ou une opération sur instruments dérivés ou un swap ou un autre mécanisme permettant de transférer à une autre personne, en totalité ou en partie, l'une ou l'autre des conséquences économiques de la propriété de titres de la Société, qu'une telle opération soit réglée en espèces ou non, (iii) garantir ou mettre en gage l'un ou l'autre des titres de la Société ou (iv) s'engager à prendre l'une ou l'autre de ces mesures ou annoncer publiquement son intention de le faire.

Système d'inventaire de titres sans certificat

Sauf aux termes de certaines exceptions, l'inscription des droits sur les actions de catégorie A détenues par l'intermédiaire de CDS, ou de son prête-nom, ainsi que des transferts de telles actions seront effectués par voie électronique au moyen du système d'inventaire des titres sans certificat administré par CDS. Au moment de la clôture, les actionnaires vendeurs, par l'intermédiaire de l'agent des transferts de Rockpoint, remettront les actions visées par le placement qui sont immatriculées au nom de CDS ou de son prête-nom, par voie électronique, et aucun certificat attestant ces actions ne sera émis aux acquéreurs. L'acquéreur d'actions visées par le placement recevra uniquement une confirmation d'achat du preneur ferme ou de l'autre courtier inscrit qui est un adhérent à CDS auquel ou par l'intermédiaire duquel il aura acheté une telle action, selon les méthodes de ce preneur ferme ou de cet autre courtier inscrit. Ces méthodes peuvent varier selon le courtier, mais, en règle générale, la confirmation est émise sans délai après l'exécution de l'ordre du client.

Les actions de catégorie A détenues auprès de CDS doivent être achetées, vendues et transférées par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS, qui pourrait être, par exemple, un courtier en valeurs mobilières, une banque ou une société de fiducie. L'actionnaire véritable dont les actions de catégorie A sont détenues par CDS doit exercer ses droits par l'intermédiaire de CDS qui détient ses actions de catégorie A, et les sommes ou les autres biens auxquels ces actionnaires pourraient avoir droit seront versées ou remis par CDS ou cet adhérent. Le porteur d'actions visées par le placement qui adhère au système d'inventaire des titres dans certificat n'aura droit à aucun certificat ou à aucun autre instrument de la Société ou de son agent des transferts attestant qu'il est propriétaire de ces actions et, dans la mesure où cela est applicable, il ne sera pas inscrit dans les registres tenus par CDS, sauf par l'intermédiaire d'un mandataire qui est un adhérent à CDS.

PROMOTEUR

Brookfield Asset Management Private Institutional Capital Adviser (Canada), L.P. (« **Brookfield Infrastructure** » et, collectivement avec les membres de son groupe (sauf Rockpoint, les sociétés en exploitation, WGS LP, SIM, SDA LP et leurs filiales directes et indirectes), « **Brookfield** »), membre du groupe des actionnaires vendeurs, était un promoteur de Rockpoint au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. En date des présentes, Brookfield Infrastructure, par l'intermédiaire de Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc. et des actionnaires vendeurs, est propriétaire véritable de 16 400 000 actions de catégorie A et de 79 800 000 actions de catégorie B, soit 30,8 % des actions de catégorie A et la totalité des actions de catégorie B, respectivement. Après la réalisation du présent placement, Brookfield Infrastructure, par l'intermédiaire de Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc., sera toujours propriétaire véritable de 79 800 000 actions de catégorie B, soit 60 % du nombre total d'Actions en circulation et de droits de vote de la Société. Voir la rubrique « *Promoteur* » du prospectus.

ACTIONNAIRES VENDEURS

Les tableaux suivants présentent certains renseignements sur les actions de catégorie A dont les actionnaires vendeurs étaient propriétaires avant la réalisation du présent placement et dont ils seront propriétaires par la suite si on présume a) que l'option de surallocation n'est pas levée et b) que l'option de surallocation est levée intégralement.

Si on présume que l'option de surallocation n'est pas levée

Nom de l'actionnaire	Nombre d'actions de catégorie A détenues en propriété actuellement ⁽¹⁾	Nombre d'actions de catégorie A qui seront vendues dans le cadre du présent placement	Nombre d'actions détenues en propriété si on tient compte du présent placement		
			Actions de catégorie A	Actions de catégorie B	Nombre total d'Actions ⁽²⁾
BIF II CalGas Carry (Delaware) LLC	4 178 940	3 888 453	290 487	-	290 487
BIP BIF II U.S. Holdings (Delaware) LLC	2 716 016	2 527 220	188 796	-	188 796
Swan Equity Carry LP	5 760 879	5 360 427	400 452	-	400 452
BIP BIF II Swan AIV LP	3 744 165	3 483 900	260 265	-	260 265

Si on présume que l'option de surallocation est levée intégralement

Nom de l'actionnaire	Nombre d'actions de catégorie A détenues en propriété actuellement ⁽¹⁾	Nombre d'actions de catégorie A qui seront vendues dans le cadre du présent placement	Nombre d'actions détenues en propriété si on tient compte du présent placement		
			Actions de catégorie A	Actions de catégorie B	Nombre total d'Actions ⁽²⁾
BIF II CalGas Carry (Delaware) LLC	4 178 940	4 178 940	-	-	-
BIP BIF II U.S. Holdings (Delaware) LLC	2 716 016	2 716 016	-	-	-
Swan Equity Carry LP	5 760 879	5 760 879	-	-	-
BIP BIF II Swan AIV LP	3 744 165	3 744 165	-	-	-

Notes

- (1) Rockpoint a émis les actions de catégorie A aux actionnaires vendeurs, en contrepartie de 22,00 \$ CA chacune, en contrepartie partielle de la participation de 40 % dans l'Entreprise. Voir la rubrique « *Ventes et placements antérieurs* » du présent supplément de prospectus.
- (2) Conformément à une convention d'échange datée du 7 octobre 2025 conclue entre la Société, les sociétés en exploitation, Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc. et les actionnaires vendeurs (la « **convention d'échange** »), sous réserve de certaines restrictions, Brookfield a le droit (le « **droit d'échange** »), au moment où elle choisira de l'exercer,

de faire en sorte que la Société acquière la totalité ou une partie de ses participations dans les sociétés en exploitation (au sens donné à ce terme dans le prospectus relatif au PAPE) (et de faire annuler le nombre d'actions de catégorie B détenues par Brookfield qui correspond au nombre de participations dans les sociétés en exploitation remises) en contrepartie, au choix de la Société, (i) d'actions de catégorie A, selon un ratio d'échange de une action de catégorie A contre chaque participation dans les sociétés en exploitation et chaque action de catégorie B échangée correspondante, sous réserve des rajustements effectués pour tenir compte des fractionnements, des regroupements et des reclassements d'actions et d'autres opérations similaires, (ii) de la somme en espèces qui correspond à la somme payable relativement au choix de paiement en espèces (au sens donné à ce terme dans le prospectus relatif au PAPE) de ces actions de catégorie A qui pourraient sinon être émises à Brookfield dans le cadre de l'exercice de son droit d'échange ou (iii) d'une combinaison de (i) et de (ii). Si Brookfield échange des participations dans les sociétés en exploitation dans le cadre de l'exercice de son droit d'échange, un nombre de ses actions de catégorie B correspondant au nombre de ces participations seront annulées. La convention d'échange stipule que Brookfield ne pourra exercer son droit d'échange (i) jusqu'au 15 octobre 2026 et (ii) à aucun moment si le changement dans la proportion selon laquelle les sociétés en exploitation sont détenues en propriété, ou un contrôle est exercé sur l'exploitation de celles-ci, devait entraîner un changement de contrôle des filiales en exploitation Lodi ou Wild Goose aux fins de l'obtention des permis d'exploitation délivrés par la CPUC (au sens donné à ce terme dans le prospectus relatif au PAPE), à moins que l'approbation de la CPUC n'ait été obtenue au préalable. Si Brookfield exerçait intégralement son droit d'échange et que la Société choisissait d'émettre des actions de catégorie A dans le cadre de cet exercice, Brookfield serait propriétaire (i) de 96 200 000 actions de catégorie A (soit environ 72 % des actions de catégorie A) avant la réalisation du présent placement, (ii) de 80 940 000 actions de catégorie A (soit environ 61 % des actions de catégorie A) après la réalisation du présent placement, si on présume que l'option de surallocation n'est pas levée, et (iii) de 79 800 000 actions de catégorie A (soit environ 60 % des actions de catégorie A) après la réalisation du présent placement si on présume que l'option de surallocation est levée intégralement. Voir les rubriques « *Liens avec Brookfield* » et « *Brookfield* » du prospectus relatif au PAPE.

VENTES ET PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau suivant présente des renseignements sommaires sur les émissions d'actions de catégorie A et de titres convertibles en actions de catégorie A ou échangeables contre de telles actions que Rockpoint a effectuées depuis le 28 juillet 2025, date de sa constitution.

Date d'émission	Titre	Nombre de titres	Prix d'émission ou de levée par titre (en \$ CA)
15 octobre 2025	Actions de catégorie A	53 200 000 ⁽¹⁾	22,00
15 octobre 2025	Actions de catégorie B	79 800 000 ⁽²⁾	0,00 ⁽³⁾
13 novembre 2025	Options d'achat d'actions	132 844 ⁽²⁾	25,75

Notes

- (1) De ce nombre, 32 000 000 d'actions de catégorie A ont été émises au public dans le cadre du premier appel à l'épargne de Rockpoint et 21 200 000 actions de catégorie A ont été émises aux actionnaires vendeurs à titre de contrepartie partielle de la participation de 40 % dans l'Entreprise.
- (2) Conformément à la convention d'échange, sous réserve de certaines restrictions, Brookfield a le droit, au moment où elle choisira de l'exercer, de faire en sorte que la Société acquière la totalité ou une partie de ses participations dans les sociétés en exploitation (et de faire annuler le nombre d'actions de catégorie B détenues par Brookfield qui correspond au nombre de participations dans les sociétés en exploitation remises) en contrepartie, au choix de la Société, (i) d'actions de catégorie A, selon un ratio d'échange de une action de catégorie A contre chaque participation dans les sociétés en exploitation et chaque action de catégorie B échangée correspondante, sous réserve des rajustements effectués pour tenir compte des fractionnements, des regroupements et des reclassements d'actions et d'autres opérations similaires, (ii) de la somme en espèces qui correspond à la somme payable relativement au choix de paiement en espèces de ces actions de catégorie A qui pourraient sinon être émises à Brookfield dans le cadre de l'exercice de son droit d'échange ou (iii) d'une combinaison de (i) et de (ii).
- (3) Les actions de catégorie B ont été émises en échange d'une contrepartie nominale.
- (4) Ces 132 844 options d'achat d'actions (les « options ») ont été octroyées aux termes du régime de rémunération à base d'actions de Rockpoint. Chaque option en circulation peut être levée contre une action de catégorie A jusqu'au 13 novembre 2035.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES ACTIONS DE CATÉGORIE A

Les actions de catégorie A sont inscrites et affichées à des fins de négociations à la TSX sous le symbole « RGSi ». Le tableau suivant présente les cours extrêmes et les volumes mensuels des actions de catégorie A qui ont été négociées à la TSX pour les périodes indiquées, selon les données de la TSX.

Période	Cours plafond (en \$ CA)	Cours plancher (en \$ CA)	Volume
Octobre 2025 (du 15 au 31)	26,21	24,55	2 700 518
Novembre 2025	29,13	24,49	3 859 568
Décembre 2025	30,00	27,00	2 034 369
Janvier 2026	29,00	26,60	2 886 140
Février 2026 (du 1 ^{er} au 17)	30,37	27,62	1 795 635

DESCRIPTION DES ACTIONS DE CATÉGORIE A

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie A. Le 17 février 2026 à la clôture des marchés, elle comptait 53 200 000 actions de catégorie A en circulation. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « *Description des titres – Actions de catégorie A* » du prospectus et à la rubrique « *Description du capital-actions et des participations dans les sociétés en exploitation* » du prospectus relatif au PAPE pour obtenir une description sommaire des caractéristiques principales des actions de catégorie A, des actions de catégorie B et du capital-actions de Rockpoint et des sociétés en exploitation.

DIVIDENDES

La Société a adopté une politique en matière de dividendes aux termes de laquelle elle prévoit verser un dividende en espèces trimestriel sur les actions de catégorie A dont le montant sera calculé selon la tranche des flux de trésorerie distribuables des sociétés en exploitation qui lui revient, le ratio de versement de dividendes cible initial allant de 50 % à 60 % de cette tranche. La Société a versé son premier dividende trimestriel de 0,22 \$ par action de catégorie A le 31 décembre 2025. À titre de société de portefeuille qui n'exerce aucune activité directement, la Société est tributaire des distributions en espèces provenant des sociétés en exploitation et de ses propres réserves de liquidités pour financer le versement de dividendes. Les sociétés en exploitation ont adopté un taux de versement de dividendes cible allant de 50 % à 60 % de leurs flux de trésorerie distribuables respectifs, dont une tranche d'environ 40 % serait versée à la Société.

Si la clôture du présent placement a lieu le 23 février 2026, comme prévu, les acquéreurs d'actions visées par le placement seront admissibles au dividende en espèces de 0,22 \$ par action de catégorie A que la Société a déclaré le 10 février 2026 et qui sera payable le 31 mars 2026 aux porteurs inscrits en date du 16 mars 2026. Voir la rubrique « *Facteurs de risque – Versement de dividendes* » du présent supplément de prospectus.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de la Société, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques canadiens des preneurs fermes, selon les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « **loi de l'impôt** »), en date des présentes, à la condition qu'elles soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la TSX) au moment de leur acquisition, les actions visées par le placement constitueront à ce moment-là des

placements admissibles pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéfices (un « **RPDB** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (un « **CELIAPP** ») (au sens donné à chacun de ces termes dans la loi de l'impôt et, collectivement, les « **régimes exonérés** »).

Nonobstant les dispositions énoncées ci-dessus, si les actions visées par le placement constituent des « placements interdits » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt) pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un FERR, un REEE, un REEI un ou un CELIAPP, le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI ou le souscripteur du REEE, selon le cas, sera assujéti à un impôt de pénalité, comme il est indiqué dans la loi de l'impôt. Les actions visées par le placement ne constitueront pas des « placements interdits » pour un CELI, un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELIAPP si le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) a un lien de dépendance avec la Société, aux fins de la loi de l'impôt, et (ii) n'a pas de « participation notable » (au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(4) de la loi de l'impôt) dans la Société. En outre, les actions visées par le placement ne constitueront pas des « placements interdits » si elles sont des « biens exclus » (au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(1) de la loi de l'impôt) pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un FERR, un REEE, un REEI un ou un CELIAPP. Le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, devrait consulter son fiscaliste pour savoir si les actions visées par le placement constitueront des « placements interdits » dans la situation qui leur est propre.

Les épargnants éventuels qui ont l'intention de détenir leurs actions visées par le placement dans le cadre d'un régime exonéré devraient consulter leur fiscaliste à l'égard de la situation qui leur est propre.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions visées par le placement comporte divers risques, y compris ceux qui sont énoncés dans le présent supplément de prospectus, ceux qui sont énoncés dans le prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi et ceux qui sont inhérents aux secteurs où Rockpoint et l'Entreprise exercent leurs activités. Avant de décider d'investir dans les actions visées par le placement, les épargnants éventuels devraient examiner attentivement les facteurs de risque qui sont décrits dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ou les documents qui y sont intégrés par renvoi. Ils devraient aussi tenir compte des catégories de risques décrites dans le prospectus relatif au PAPE et le rapport de gestion intermédiaire, qui sont intégrés au prospectus par renvoi.

Versement de dividendes

Les décisions que prend le conseil de Rockpoint quant à la déclaration de dividendes en espèces sur les actions de catégorie A sont assujetties aux lois applicables et dépendent, entre autres, du montant et de l'échéancier des distributions que les sociétés en exploitation déclarent et versent à la Société, de la conjoncture économique, des frais que la Société doit régler, de sa situation financière, de ses résultats d'exploitation, de sa liquidité, de son bénéfice, de ses projections, des exigences prévues par la loi et des restrictions prévues par les conventions régissant sa dette, y compris les facilités de crédit (au sens donné à ce terme dans le prospectus relatif au PAPE). Par conséquent, Rockpoint pourrait ne pas être en mesure de verser des dividendes même si le conseil jugerait approprié de le faire. Il appartiendra au conseil de décider, à sa discrétion, si des dividendes seront versés à l'avenir; il n'est pas certain que d'autres dividendes seront déclarés et versés. Si Rockpoint réduit le montant de ses dividendes ou cesse d'en verser, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur le cours des actions de catégorie A.

Il se peut que le présent placement ne soit pas réalisé

Bien que la Société et les actionnaires vendeurs, d'une part, et les preneurs fermes, d'autre part, aient conclu la convention de prise ferme, il n'est pas certain que toutes les conditions préalables à la réalisation du présent placement seront remplies.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont les auditeurs de Rockpoint et de l'Entreprise. Les auditeurs sont indépendants de Rockpoint et de l'Entreprise au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Alberta. Les bureaux de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont situés au 850, 2nd Street S.W., bureau 700, Calgary (Alberta) Canada T2P 0R8.

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement qui relèvent du droit canadien seront examinées par Torys S.E.N.C.R.L., pour le compte de la Société, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. À la date du présent supplément de prospectus, les associés et les avocats salariés de Torys S.E.N.C.R.L. et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont respectivement propriétaires véritables, directement et indirectement, de moins de 1 % des actions de catégorie A en circulation.

**AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ
DE LA TENUE DES REGISTRES**

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions de catégorie A est la Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal de Calgary, en Alberta.

**EXÉCUTION DE JUGEMENTS RENDUS À L'ENCONTRE DE PERSONNES PHYSIQUES OU
MORALES ÉTRANGÈRES**

BIF II CalGas Carry (Delaware) LLC et BIP BIF II U.S. Holdings (Delaware) LLC, qui sont des actionnaires vendeurs, et BIF II CalGas (Delaware) LLC ont été constituées ou prorogées en vertu des lois d'un territoire étranger et Suzanne Nimocks, Peter Cella, Gene Stahl, David Devine et William Burton, qui sont tous des administrateurs de Rockpoint, résident à l'extérieur du Canada. BIF II CalGas Carry (Delaware) LLC, BIP BIF II U.S. Holdings (Delaware) LLC, BIF II CalGas (Delaware) LLC et tous les administrateurs indiqués ci-dessus ont nommé Rockpoint, au 607, 8th Ave. S.W., bureau 400, Calgary (Alberta) Canada T2P 0A7, à titre de mandataire aux fins de la signification des actes de procédure au Canada.

Les acquéreurs sont avertis qu'il pourrait être impossible pour les épargnants de faire exécuter des jugements rendus au Canada à l'encontre d'une personne physique ou morale qui a été constituée ou prorogée en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la personne en question a nommé un mandataire aux fins de la signification des actes de procédure.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la dernière des dates suivantes, soit a) la date à laquelle (i) la Société a déposé le prospectus, le présent supplément de prospectus ou une modification sur SEDAR+ et un visa a été délivré et affiché sur SEDAR+ à l'égard du document et (ii) la Société a publié un communiqué de presse annonçant qu'il est ou sera possible de consulter le document sur SEDAR+ et a déposé ce communiqué sur SEDAR+, et b) la date à laquelle l'acquéreur ou le souscripteur a conclu une convention d'achat de titres ou une convention d'achat ou de souscription de titres. Dans plusieurs provinces et territoires, les lois sur les valeurs mobilières permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou les modifications contiennent des informations fausses ou trompeuses ou ne leur sont pas transmis. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 18 février 2026

À notre connaissance, le prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tous les faits importants relatifs aux titres qui font l'objet du présent placement, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires canadiens.

**Pour RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.,**

**Pour J.P. MORGAN VALEURS MOBILIÈRES
CANADA INC.,**

(signé) « *Curtis Dunford* »

(signé) « *Sam Johnson* »

**Pour BMO
NESBITT
BURNS INC.,**

**Pour MARCHÉS
MONDIAUX
CIBC INC.,**

**Pour FINANCIÈRE
BANQUE
NATIONALE INC.,**

**Pour SCOTIA
CAPITAUX INC.,**

**Pour VALEURS
MOBILIÈRES
TD INC.,**

(signé) « *Tim
Lisevich* »

(signé) « *Douglas
Pearce* »

(signé) « *Tuc
Tuncay* »

(signé) « *David
Baboneau* »

(signé) « *Taso
Arvanitis* »

Pour VALEURS MOBILIÈRES WELLS FARGO CANADA, LTÉE,

(signé) « *Darin Deschamps* »

**Pour ATB CAPITAL MARKETS
CORP.,**

**Pour VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.,**

Pour PETERS & CO. LIMITED,

(signé) « *Robyn Hemminger* »

(signé) « *Alan Fidler* »

(signé) « *Benjamin Gazdic* »